

U 96

ARRETE N° /A/MSP/SG/DSFM/SDSF/SN/BCDA.-
modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté
n° 0133/A/MSP/SG/DSFM/SDSF/SN du 29 Mai 1991 portant
utilisation du sel iodé dans la prophylaxie des troubles dues à une
carence en iode (TDCI).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 64/LF/23 du 13 Novembre 1964 portant protection de la santé publique ;
- VU les loi n° 65/LF/24 du 12 Novembre 1965 et n° 67/LF/1 du 12 Juin 1967 portant code pénal ;
- VU le décret n° 89/011 du 05 Janvier 1989 portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le décret 94/139 du 21 Juillet 1994 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 92/14 du 21 Juillet 1994 portant réaménagement du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté n° 0133/A/MSP/SG/DSFM/SDSF/SN du 29 Mai 1991 portant utilisation du sel iodé dans la prophylaxie des troubles dus à une carence en iode (TDCI), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

" Article 5 (nouveau) :

- (1) Tout sel commercialisé sur l'étendue du territoire camerounais doit être iodé par adjonction d'iodate de potassium uniquement.
- (2) La teneur en iode (I₂), indiquée sur le certificat de qualité de chaque lot, est fixée à 100 PPM, soient 100 milligrammes d'iode pour un kilogramme de sel (100 mg/kg), au moment de la mise sur le marché.

(3) Pour tout sel importé, un exemplaire du certificat de qualité, ainsi qu'un échantillon du sel y afférent, doivent être tenus au Ministère de la Santé Publique (Service de Nutrition) dans un délai de quinze jours francs suivants le débarquement, par les soins de l'importateur.

Article 8 (nouveau) : (1) L'emballage portera les indications suivantes :

- sel de cuisine ou de table iodé
- la teneur en iode (100 mg/kg)
- le poids net (en kg)
- le mode de stockage
- la date de fabrication et la mention "à consommer de préférence avant" en clair et non en code, gravées ou marquées à l'encre indélébile, indiquant, le mois et l'année dans l'ordre numérique.
- le numéro du lot
- la raison sociale et l'adresse du fabricant, ou du distributeur sur le territoire national, dans le cas du sel importé.

(2) La consommation du sel se fera dans un délai de 18 mois, à compter de la date de fabrication . "

Article 2 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions édictées par le présent arrêté, disposent d'un délai de 6 mois pour compter de la date de sa signature, pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

16 MAI 1995

Yaoundé, le

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Ampliations:

- PM/CAB
- MINDIC
- Tous les Gouverneurs
- Tous les Dél.Provin.MINSANTE
- Tous les Dél.Provin.MINDIC
- Chambre de Commerce
- CRTV
- SOPECAM
- ARCHIVES/CHRONO.-



Joseph OWONA